

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 165

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 330/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, modifiant le règlement n° 232/67/CEE portant fixation de la restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc</i>	1
<i>Règlement n° 331/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	3
<i>Règlement n° 332/67/CEE de la Commission, du 19 juillet 1967, modifiant le prélèvement fixé par le règlement n° 303/67/CEE pour l'importation de malt de froment torréfié</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/470/CEE : Avis d'appel d'offres n° 616 (par consultation publique) de la république du Gabon pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	7
---	---

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 330/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

modifiant le règlement n° 232/67/CEE portant fixation de la restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes du règlement n° 232/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, les restitutions applicables dans ce secteur ont été fixées pour la période commençant le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que la fixation des restitutions pour les produits mentionnés à la position ex 02.06 B I b) 6 de l'annexe du règlement précité, a été fondée sur le principe de limiter la restitution au montant du prélèvement applicable au produit pouvant être considéré comme étant le produit moyen de l'ensemble de la position en cause ;

considérant que des difficultés se sont présentées lors de l'application de cette restitution à des découpes autres que celles du produit moyen relevant de la position précitée, notamment dans les cas où il s'agissait d'exportation de découpes de qualité meilleure, sans os ; qu'il est indiqué, en conséquence, de modifier la restitution applicable aux produits relevant de la position ex 02.06 B I b) et de la fixer au même niveau que pour la position ex 02.06 B I b) 2, toutefois, uniquement lorsqu'il s'agit de morceaux de jambons, d'épaules et de longes, sans os ;

considérant que les exportations des morceaux des produits relevant de la position ex 02.06 B I b) 5 et tombant sous la position ex 02.06 B I b) 6, n'atteignent qu'un faible volume et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de maintenir pour ces produits une restitution, mais qu'au contraire il convient, en raison de la proportion relativement importante des exportations de lard de poitrine fumé, de prévoir pour les produits relevant de la position ex 02.06 B I b) 5 une restitution qui doit, toutefois, être limitée à un montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2934/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

A l'annexe du règlement n° 232/67/CEE, les indications de la position ex 02.06 B sont remplacées par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,0673
	ex 6. autres :	
	aa) « Wiltshire-Bacon », « Middels », « Backs » ⁽²⁾	22,0000
	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,9180
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	18,4455
	ex 6. autres :	
	aa) Jambons, longues et épaules sans os et leurs morceaux	46,9180

⁽²⁾ — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middels » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middels » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

RÈGLEMENT N° 331/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽⁴⁾; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁵⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE;

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 20 juillet 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 24 juillet 1967

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 lit. = 50 Flux. = 3,63 Fl.

Aide en cas de fixation à l'avance :

(U.C./100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Produit	Aide	Juillet	Août	Septembre
ex 12.01	Colza et navette	8,070	7,800	7,800	7,980

RÈGLEMENT N° 332/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1967

modifiant le prélèvement fixé par le règlement n° 303/67/CEE pour l'importation de malt de froment torréfié

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'une erreur s'est glissée lors du calcul du prélèvement applicable au malt de froment torréfié, tel qu'il a été fixé dans le règlement n° 303/67/CEE, du 14 juillet 1967, modifiant les

prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales ⁽³⁾; qu'il convient de remplacer par conséquent le montant actuellement en vigueur par le montant exact,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation du malt de froment torréfié, fixé à l'annexe I du règlement n° 303/67/CEE, est, avec effet au 15 juillet 1967, modifié comme suit :

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	11.07	Malt, même torréfié :		
		(B) torréfié :		
050107		(I) de froment	7,923	inchangé

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

*Directeur général adjoint
de l'agriculture*

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 155 du 15. 7. 1967, p. 10.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 616 (par consultation publique) de la république du Gabon pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/470/CEE)

Appel d'offres : n° 2/ELIA

Convention : n° 150/F/GA/E

Appel d'offres : n° 2/ELIA

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture d'un tracteur à chenilles destiné au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma près de Moanda en république du Gabon.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, du matériel ci-après :

1 (un) tracteur à chenilles, moteur diesel de 50 à 72 CV DIN (1 CV DIN = 1,1 à 1,15 CV SAE), équipement bull avec angledozer, râteau défricheur et fournitures supplémentaires suivantes : ensemble de pièces pour réfection complète de chenilles et un filtre à air.

II. Estimation :

5.300.000 francs C.F.A., équivalant à environ 21.500 unités de compte (U.S. dollars), pour la fourniture rendue au lieu de livraison indiqué à l'article VI.

III. Origine :

Le matériel offert doit obligatoirement avoir son origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du

siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Le tracteur à chenilles en ordre de marche et le matériel supplémentaire devront être livrés au ranch du plateau de l'Okouma (à 18 km de Moanda, sur la route de Mounana) au plus tard 4 (quatre) mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Service après-vente et d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la république du Gabon, d'un service d'après-vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 2/1000^e du montant total de la lettre de commande. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration gabonaise compétente (commissariat au plan de la République gabonaise).

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

Les opérations de réception, au lieu de livraison fixé à l'article VI, seront contrôlées par une commission nommée à cet effet.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations.

Les réceptions, tant provisoire que définitive, de l'ensemble du matériel feront l'objet de procès-verbaux qui donneront droit aux paiements correspondants.

A l'expiration du délai de garantie proposé par le soumissionnaire (cf. article XII), il sera procédé à la réception définitive.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre devront s'entendre pour fournitures rendues « C.A.F. sous palan Pointe-Noire (république du Congo) », à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse de droit d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables au marché, ou des droits et taxes perçus à l'importation en république du Gabon, quel qu'en soit le motif. Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République gabonaise doivent inclure dans leurs prix unitaires (et globaux) les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Les droits, taxes, impôts et perceptions fiscales à payer lors de l'exécution du marché faisant suite

au présent appel d'offres seront déterminés et arrêtés par l'administration au moment de l'établissement de la lettre de commande. Leur montant est ajouté au montant de l'offre retenue pour constituer le montant de la commande. Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justifiant qu'ils ont été acquittés.

Quant au transport du matériel du stade « C.A.F. sous palan Pointe-Noire » au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma (y compris assurance transit etc.), ces frais seront à payer par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136, Libreville (Gabon), et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe)

« A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 2/ELIA pour la fourniture d'un tracteur à chenilles et de ses accessoires au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma » ;

b) *Les offres devront parvenir* au plus tard le 22 septembre 1967 à 13 heures 30 locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— Un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. art. VI),

— une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne

l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention
« Appel d'offres n° 2/ELIA — *Spécifications techniques* »

et devra contenir :

— *la description détaillée* des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé (puissance, consommation, etc.),

— *les garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation, etc.,

— délai de livraison ;

La deuxième enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 2/ELIA — *Offres de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu

pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Libreville, le 25 septembre 1967 à 9 heures locales, dans les bureaux de la direction du service de l'élevage et des industries animales à Libreville.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu du marché habituel.

XV. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Pointe-Noire », comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % cf. article IX ci-dessus),

— 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Pointe-Noire », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité,

— 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan, Pointe-Noire » après réception technique (réception provisoire) des fournitures au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma),

— 10 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Pointe-Noire », pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

Conformément aux dispositions de l'article XI paragraphe b) ci-dessus, les frais de transport « C.A.F. sous palan — Pointe-Noire » au lieu de livraison fixé par l'article VI ainsi que le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Gabon seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives après réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone francs seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Libreville en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances gabonaises compétentes.

Toutes les factures sont à adresser en 8 (huit) exemplaires à M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136, Libreville (Gabon).

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande sera également à envoyer à cette adresse.

XVII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant

le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

— clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et

— décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français).

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

1. Ambassade de la République gabonaise, 6, rue Greuze, Paris 16^e ;

2. Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29 ;

4. Direction du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136, Libreville, Gabon ;

5. Commissariat au plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).
(Uniquement en langue française.)

XX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de :

— M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136, Libreville ;

— M. le Commissaire au plan, B.P. 172, Libreville.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Poëte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.